

CLASSEMENT : B 230, B 240.	DIFFUSION	DOCUMENT 301
RECUEIL :	B	Po 111

● Ce fascicule contient un seul texte ●

Po SP A4
Po SF A1
SAI 1
SAI 3

INSTRUCTION du 5 septembre 1974

OBJET Modification des tarifs du service postal et des services financiers (régime intérieur et régime international).

RÉFÉRENCES : Instructions du 15 décembre 1970 document 351 PO 53, du 18 décembre 1970 document 353 SF 100, du 2 juin 1971 document 176 PO 33.

Application : 16 septembre 1974.

(Concerne les départements d'outre-mer)

Le décret n° du applicable dans le régime intérieur et l'extension du régime intérieur prévoit une augmentation de l'ensemble des taxes postales internes ainsi que de certaines taxes des services financiers.

Par ailleurs le décret n° du modifie en partie les tarifs postaux et les tarifs des services financiers dans le régime international.

Les nouveaux tarifs entreront en vigueur le 16 septembre 1974, à l'exception des tarifs des envois postaux en nombre et de la redevance annuelle de relevage à domicile dont les dates d'application sont fixées respectivement au 16 février 1975 et au 1^{er} janvier 1975.

Les nouvelles taxes applicables aux journaux et écrits périodiques font l'objet d'un décret séparé.

Enfin, un arrêté n° du modifie le taux des frais de recherche dans les documents de service.

SOMMAIRE

CHAPITRE I

SERVICE POSTAL : RÉGIME INTÉRIEUR ET EXTENSION
DU RÉGIME INTÉRIEUR

	Pages
1.1. Principales modifications apportées à la structure des tarifs..	464
1.2. Champ d'application	464
1.3. Tarifs généraux.	
1.3.1. Lettres et paquets-poste urgents.....	465
1.3.2. Cartes postales	466
1.3.3. Plis non urgents. Paquets-poste.....	467
1.3.4. Paquets-poste. Relations intradépartementales	468
1.3.5. Paquets-poste air-inter	468
1.4. Tarifs spéciaux.	
1.5. Envois avec valeur déclarée.	
1.5.1. Lettres avec valeur déclarée.....	469
1.5.2. Boîtes avec valeur déclarée.....	469
1.5.3. Paquets avec valeur déclarée.....	470
1.6. Taxes diverses et accessoires.	
1.6.1. Taxation des encartages insérés dans les journaux et écrits périodiques	470
1.6.2. Magazines sonores	470
1.6.3. Imprimés en relief à l'usage des aveugles (cécogrammes).....	471
1.6.4. Livrets cadastraux	471
1.6.5. Imprimés électoraux	471
1.6.6. Envois recommandés	471
1.6.7. Avis de réception des objets chargés ou recommandés.....	472
1.6.8. Distribution par porteur spécial. Pneumatiques.....	472
1.6.9. Redevance annuelle pour le relevage des boîtes aux lettres particulières et l'enlèvement du courrier au domicile des usagers....	472
1.6.10. Poste restante	472
1.6.11. Droit de garde des objets de correspondance.....	473

	Pages
1.6.12. Redevances d'abonnement pour boîtes de commerce.....	473
1.6.13. Taxes applicables aux ordres de réexpédition.....	473
1.6.14. Objets de correspondance non ou insuffisamment affranchis.....	473
1.6.15. Taxe complémentaire applicable aux correspondances-réponse..	474
1.6.16. Commandements	474
1.6.17. Frais de recherche dans les documents de service.....	474
1.7. Contrôle des affranchissements	474
1.8. Adaptation des distributeurs automatiques et des machines à affranchir de la poste restante.....	474
1.9. Information du public. Barèmes à l'usage des agents.....	475

CHAPITRE II

SERVICES FINANCIERS : RÉGIME INTÉRIEUR ET RÉGIME E

2.1. Généralités	475
2.2. Mandats.	
2.2.1. Droit de commission des mandats-lettres.....	476
2.2.2. Droit de commission des mandats-cartes.....	476
2.2.3. Taxes des avis de paiement.....	476
2.2.4. Taxe des réclamations.....	476
2.3. Encassements à domicile.	
2.3.1. Valeurs à recouvrer.....	476
2.3.2. Envois contre-remboursement	477
2.3.3. Réclamations	477
2.4. Chèques postaux.	
2.4.1. Chèques de paiement.	
2.4.1.1. Chèques de retrait	477
2.4.1.2. Chèques d'assignation	477
2.4.2. Virements.	
2.4.2.1. Chèques de virement.....	478
2.4.2.2. Virements télégraphiques	478
2.4.3. Réclamations	478
2.4.4. Taxes diverses	478
2.5. Autres relations du régime E.	
2.5.1. Virements.	
2.5.1.1. Virements télégraphiques	478
2.5.1.2. Réclamations	478

Pages

CHAPITRE III

SERVICES POSTAUX : RÉGIME INTERNATIONAL

3.1. Généralités	479
3.2. Taxes principales.	
3.2.1. Tarif général.	
3.2.1.1. Lettres et paquets clos.....	479
3.2.1.2. Cartes postales	479
3.2.1.3. Imprimés	479
3.2.1.4. Cécogrammes	480
3.2.1.5. Petits paquets	480
3.2.2. Tarifs spéciaux.	
3.2.2.1. Lettres et cartes postales à destination du CANADA.....	480
3.2.2.2. Lettres et cartes postales à destination de l'ITALIE et de la République de Saint-Marin.....	480
3.2.2.3. Lettres et cartes postales à destination de la BELGIQUE et des PAYS-BAS	480
3.2.2.4. Lettres et cartes postales à destination de l'ALLEMAGNE (République fédérale) et du LUXEMBOURG.....	481
3.2.2.5. Lettres et cartes postales à destination de la SUISSE....	481
3.2.2.6. Lettres et cartes postales expédiées dans les limites du rayon limitrophe franco-espagnol.....	481
3.2.2.7. Demi-tarif applicable aux journaux, livres, brochures, partitions de musique et cartes géographiques.....	481
3.2.2.8. Imprimés (sacs spéciaux).....	481
3.2.2.9. Imprimés à destination de certains pays d'Amérique.....	482
3.2.2.10. Aérogrammes	482
3.3. Autres taxes.	
3.3.1. Objets recommandés	482
3.3.2. Envois exprès	482
3.3.3. Objets non ou insuffisamment affranchis.....	482
3.3.4. Demande de retrait ou de modification d'adresse.....	482
3.3.5. Coupons-réponse internationaux	483
3.3.6. Taxe de dédouanement.....	483
3.3.7. Envois avec valeur déclarée.	
3.3.7.1. Lettres	483
3.3.7.2. Boîtes	483
3.3.8. Abonnements-poste internationaux	483

CHAPITRE IV

SERVICES FINANCIERS : RÉGIME INTERNATIONAL

4.1. Mandats.	
4.1.1. Taxe de présentation à domicile	484
4.1.2. Avis de paiement	484

Pages

4.1.3. Taxe de visa pour date	484
4.1.4. Mandat adressé poste restante	484
4.2. Virements postaux.	
4.2.1. Virements transmis par vole postale	485
4.2.2. Virements transmis par voie télégraphique	485
4.3. Taxes diverses.	
4.3.1. Avis d'inscription d'un virement ou d'un mandat de versement ..	485
4.3.2. Réclamations et demandes de renseignements	485

CHAPITRE V

AFFRANCHISSEMENT DES CORRESPONDANCES

5.1. Généralités.	
5.1.1. Non-renvoi des timbres-poste à l'Agent comptable.....	485
5.1.2. Réalisation des affranchissements	486
5.2. Émission de nouvelles valeurs d'affranchissement.	
5.2.1. Timbre-poste de 0,80 F et 0,60 F.....	486
5.2.2. Nouveaux carnets de timbres-poste.	
5.2.2.1. Carnets de 5 timbres-poste de 0,80 F.....	486
5.2.2.2. Autres carnets de timbres-poste.....	486
5.2.3. Carte postale de 0,60 F.....	486
5.2.4. Aérogrammes	486
5.3. Tirage des timbres-poste.....	487
5.4. Retrait des timbres-poste.....	487
5.5. Note importante	487

CHAPITRE I

SERVICE POSTAL

RÉGIME INTÉRIEUR ET EXTENSION DU RÉGIME INTÉRIEUR

1.1. Principales modifications apportées à la structure des tarifs.

Le système tarifaire actuel, mis en place en 1969, demeure inchangé dans son principe.

Les tarifs « lettres » demeurent applicables aux « paquets-poste urgents » et ceux des « Plis non urgents » du tarif général aux « paquets-poste ».

Les modifications suivantes ont cependant été apportées :

• L'échelle tarifaire des lettres, jusqu'à présent limitée à 3 kg, est étendue aux envois d'un poids compris entre 3 et 5 kg;

• Application pour les paquets d'un minimum de perception correspondant à la taxe du 3^e échelon de poids (50 à 100 g). Cette mesure concerne les envois de la catégorie paquets c'est-à-dire : paquets-poste urgents et paquets-poste;

• Création d'un tarif intradépartemental paquets, s'appliquant seulement aux paquets-poste d'un poids supérieur à 1 kg (à l'exclusion en conséquence des paquets-poste urgents).

• Le décret prévoit également les conditions de fonctionnement et de tarification d'un service de transport par avion de paquets-poste en Métropole (paquets-poste Air-Inter).

✱

Les tarifs et conditions d'admission des envois en nombre à tarifs spéciaux (tarifs n° 1, n° 1 bis et n° 2 des plis non urgents et n° 1 et n° 2 des paquets-poste) demeurent inchangés jusqu'au 16 février 1975.

1.2. Champ d'application.

Les nouveaux tarifs postaux sont applicables dans les relations suivantes :

1° Dans le régime intérieur (Andorre, Monaco, Postes militaire et navale, départements d'outre-mer).

2° Au départ de la métropole (y compris la Corse et les départements d'outre-mer) à destination des territoires d'outre-mer : Comores, Nouvelle-Calédonie, Nouvelles-Hébrides, Polynésie française, Saint-Pierre et Miquelon, Terres australes et antarctiques françaises, Territoire français des Afars et des Issas, Îles Wallis et Futuna.

3° Au départ du régime intérieur, à destination des pays suivants (extension du régime intérieur G.O. tableau n° 9B) : République unie du Cameroun, République Centrafricaine, République populaire du Congo (Brazzaville), République de la Côte-d'Ivoire, République du Dahomey, République Gabonaise, Guinée, République Islamique de Mauritanie, République Khmère, Laos, République Malgache, République du Mali, République du Niger, République du Sénégal, République du Tchad, République Togolaise, Tunisie, République de la Haute-Volta, Viet Nam Sud, sous les réserves ci-après :

• Lettres

jusqu'à 20 g : 1,00 F;
admissibles jusqu'à 3 kg seulement.

• Paquets-poste

admis jusqu'à 3 kg seulement.

Par exception, les envois de librairie comportant un seul ouvrage en un ou plusieurs volumes sont acceptés jusqu'à 5 kg (voir tarifs 1.3.3.1.).

1.3. Tarifs généraux.

1.3.1. Lettres et « Paquets-poste urgents ».

1.3.1.1. Tarifs.

Jusqu'à 20 g	0,80 F (1) (2)
Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g	1,40 F
Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g	1,90 F
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 250 g	4,00 F
Au-dessus de 250 g et jusqu'à 500 g	5,00 F
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1 000 g	6,50 F
Au-dessus de 1 000 g et jusqu'à 2 000 g	8,50 F
Au-dessus de 2 000 g et jusqu'à 3 000 g	11,00 F
Au-dessus de 3 000 g et jusqu'à 4 000 g	13,50 F
Au-dessus de 4 000 g et jusqu'à 5 000 g	16,00 F

Avec application, pour les paquets-poste urgents d'un minimum de perception fixé à 1,90 F.

1.3.1.2. Commentaires.

• La taxe de base de la lettre est portée de 0,50 F à 0,80 F.

(1) Sauf pour les lettres jusqu'à 20 grammes à destination des pays énumérés en 1.2.3° pour lesquelles la taxe est fixée à 1,00 franc.

(2) A noter en outre que la taxe de 0,80 F du régime intérieur est également applicable dans les relations avec les pays suivants : Allemagne (République Fédérale), Belgique, Canada, Italie et Saint-Marin, Luxembourg, Pays-Bas.

• L'échelle tarifaire des lettres est étendue aux envois de 3 à 5 kg à l'exclusion des envois à destination des pays de l'extension du régime intérieur (cf. 1.2. 3°).

• Les paquets-poste urgents demeurent passibles de la taxe des lettres, mais avec application d'un minimum de perception correspondant à la taxe du 3^e échelon de poids, soit 1,90 F.

Ces envois ne sont admis que dans les limites de la France métropolitaine (y compris la Corse, Andorre et Monaco) ainsi que pour les secteurs postaux; en effet, l'acheminement accéléré sur le territoire continental ne présente aucun intérêt, lorsque l'objet doit ensuite être transporté par voie maritime, vers une destination extra-métropolitaine. En revanche, en cas d'aquittement de la surtaxe aérienne (AO) les paquets à destination des départements d'outre-mer, des territoires d'outre-mer et des pays de l'extension du régime intérieur affranchis au tarif des paquets-poste doivent être traités, au départ, comme paquets-poste urgents.

• Il est rappelé que les lettres d'un poids supérieur à 20 grammes doivent être revêtues d'une étiquette ou d'une mention « lettre » et tous les paquets-poste urgents d'une étiquette ou d'une mention « urgent ».

1.3.2. Cartes postales.

1.3.2.1. Tarifs :

Cartes postales simples (ordinaires ou illustrées)	0,60 F
Cartes postales urgentes (ordinaires ou illustrées)	0,80 F

1.3.2.2. Commentaires.

La réglementation applicable à ces objets de correspondance est inchangée. Elle est rappelée ci-après :

• Les cartes postales simples (ordinaires ou illustrées) demeurent passibles du même tarif que les plis non urgents du premier échelon de poids (0,60 F).

• Du point de vue de l'acheminement, elles sont donc considérées, au même titre que les plis non urgents, comme objets de 2^e catégorie.

• En revanche, les cartes postales urgentes, affranchies au tarif des lettres, bénéficient de l'acheminement réservé à cette catégorie d'envois.

Il conviendra donc de veiller tout particulièrement à ce que les cartes postales urgentes, affranchies à 0,80 F, soient séparées dès le dépôt, des cartes postales simples, et acheminées avec les objets de 1^{re} catégorie.

• Pour les cartes-réponse (cartes T) voir ci-après 1.6.15.

• La carte postale avec réponse payée est toujours valable. Elle peut être utilisée comme carte postale ordinaire avec réponse payée ou comme carte postale « urgente » avec réponse payée.

• Comme les plis non urgents, les cartes postales simples ne peuvent être recommandées. Toutefois les cartes postales « urgentes » peuvent l'être.

1.3.3. Plis non urgents. Paquets-poste (relations extradépartementales) [1].

1.3.3.1. Tarifs :

Tarif général :	
Jusqu'à 20 grammes	0,60 F
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes	0,85 F
Au-dessus de 50 grammes et jusqu'à 100 grammes	1,15 F
Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 250 grammes	2,20 F
Au-dessus de 250 grammes et jusqu'à 500 grammes	3,00 F
Au-dessus de 500 grammes et jusqu'à 1 000 grammes	4,60 F
Au-dessus de 1 000 grammes et jusqu'à 2 000 grammes	6,80 F
Au-dessus de 2 000 grammes et jusqu'à 3 000 grammes	9,30 F
Au-dessus de 3 000 grammes et jusqu'à 4 000 grammes	11,70 F
Au-dessus de 4 000 grammes et jusqu'à 5 000 grammes	14,00 F

Avec application pour les paquets-poste d'un minimum de perception fixé à 1,15 F.

• Les envois de librairie comportant un seul ouvrage en un ou plusieurs volumes sont admis jusqu'au poids de 5 kg à destination des pays énumérés au Guide officiel, tableau 9 B (sauf T.O.M. qui admettent tous les paquets-poste jusqu'à 5 kg).

• Les sacs spéciaux de librairie ou de disques à l'adresse d'un même destinataire sont admis dans les conditions suivantes :
— à l'intérieur de la métropole (y compris la Corse), Andorre et Monaco.
Jusqu'à 25 kg.

Tarifs inchangés :

5 premiers kilogrammes	6,85 F
Par kilogramme supplémentaire ou fraction	1,05 F
— dans les relations énumérées au Guide officiel (tableau 14 III A) : somme des taxes des paquets-poste d'un poids de 3 kilogrammes représentant le poids total du sac. (Exemple : un sac de 25 kilogrammes représente huit paquets-poste de 3 kilogrammes et un paquet-poste de 1 kilogramme.)	

1.3.3.2. Commentaires.

• A noter pour les paquets-poste, la fixation d'un minimum de perception correspondant à la taxe du 3^e échelon, soit 1,15 F.

• Il est rappelé que les plis non-urgents ne peuvent être recommandés.

(1) Pour les expéditions de paquets-poste à l'intérieur d'un même département, se reporter ci-après au titre 1.3.4.

En revanche, les paquets-poste (y compris les envois de librairie en un seul ouvrage) peuvent l'être.

• Il est rappelé également que les plis non-urgents présentés sous forme de cartes ou de dépliant « à découvert » doivent être conformes, sauf autorisations spéciales délivrées dans certaines conditions (cf. circulaire n° 73 du 28 août 1970) au conditionnement des cartes postales, aussi bien en ce qui concerne la présentation que les dimensions maximales.

1.3.4. Paquets-poste : relations intradépartementales.

1.3.4.1. Tarifs.

Jusqu'à 1 000 grammes (Tarifs des paquets-poste. Relations extradépartementales cf. 1.3.3.1.).

Au-dessus de 1 000 grammes et jusqu'à 2 000 grammes	5,80 F
Au-dessus de 2 000 grammes et jusqu'à 3 000 grammes	7,60 F
Au-dessus de 3 000 grammes et jusqu'à 4 000 grammes	9,30 F
Au-dessus de 4 000 grammes et jusqu'à 5 000 grammes	11,00 F

1.3.4.2. Commentaires.

• Le tarif intradépartemental paquets est identique à celui des paquets poste dans les autres relations jusqu'au poids de 1 kilogramme.

• Il concerne les paquets déposés et à distribuer dans le même département (métropolitain ou d'outre-mer). Les principautés d'Andorre et de Monaco ne sont donc pas concernées.

Pour l'application de cette mesure :

— Il est rappelé que Paris est un département, comme chacun des départements de la région parisienne;

— le territoire de Belfort est assimilé à un département unique.

• Aucune taxe ne sera perçue en cas de réexpédition de ces paquets sur une destination hors du département d'origine.

Le tarif intradépartemental ne s'applique qu'aux paquets-poste; il ne vise donc ni les paquets-poste urgents ni les paquets-poste à tarifs spéciaux.

1.3.5. Paquets-poste Air-Inter (cf. B. O. 1973, doc. 371, PO 145).

Tarifs :

Jusqu'à 1 000 grammes	20 F
Au-dessus de 1 000 grammes et jusqu'à 2 000 grammes	26 F
Au-dessus de 2 000 grammes et jusqu'à 3 000 grammes	32 F
Au-dessus de 3 000 grammes et jusqu'à 4 000 grammes	38 F
Au-dessus de 4 000 grammes et jusqu'à 5 000 grammes	44 F

1.4. Tarifs spéciaux des envois en nombre.

• Les tarifs et les conditions d'admission actuels des envois en nombre sont applicables jusqu'au 16 février 1975 sans aucun changement.

Les modifications qui interviendront à cette date seront précisées, ainsi que les tarifs correspondants dans une instruction détaillée qui sera diffusée en temps utile.

15. Envois avec valeur déclarée.

15.1. Lettres avec valeur déclarée.

Poids maximum : 3 kilogrammes (1).

Maximum de garantie et de déclaration : 10 000 F (2).

Ces envois doivent acquitter l'ensemble des taxes et droits ci-après :

Tarif d'affranchissement taxe des lettres
Droit fixe de recommandation 4,70 F

Droit proportionnel d'assurance :

— par 100 F ou fraction de 100 F de valeur déclarée 0,20 F
— avec minimum de perception de 5,00 F

À noter :

• L'élévation du maximum de déclaration à 10 000 F;

• L'élévation du droit proportionnel d'assurance à 0,20 F par 100 F ou fraction de 100 F;

• L'élévation du minimum de perception pour droit proportionnel d'assurance à 5 F.

15.2. Boîtes avec valeur déclarée.

Poids maximum : 15 kilogrammes.

Maximum de garantie et de déclaration : 10 000 F (2).

Ces envois doivent acquitter l'ensemble des taxes et droits ci-après :

— tarif d'affranchissement : taxe des lettres jusqu'à 5 kilogrammes;
— au-dessus de ce poids, en sus de la taxe de 16 F correspondant à 5 kilogrammes, par 1 000 grammes ou fraction de 1 000 grammes en excédent : 2,50 F;

— droit fixe de recommandation et droit proportionnel d'assurance : comme pour les lettres avec valeur déclarée (voir 15.1).

À noter :

• L'élévation du maximum de déclaration à 10 000 F.

(1) En dépit de l'élévation à 5 kg du poids maximal des lettres, le poids des lettres avec valeur déclarée demeure fixé à 3 kg.
(2) Sous réserve, bien entendu, des limites fixées par la réglementation interne des pays avec lesquels s'appliquent les règles du régime intérieur (voir C. O. pages marron).

Les documents dépourvus de valeur intrinsèque peuvent faire l'objet d'une déclaration de valeur correspondant aux frais de remplacement desdits documents et limitée au maximum de 4 000 F.

1.5.3. Paquets avec valeur déclarée.

Poids maximum : 3 kilogrammes.

Maximum de garantie et de déclaration : 4 000 F (1).

Ces envois doivent acquitter l'ensemble des taxes et droits ci-après :

- tarif d'affranchissement : taxe des lettres;
- droit fixe de recommandation et droit proportionnel d'assurance : comme pour les lettres avec valeur déclarée (voir 1.5.1).

À noter :

- L'élévation du maximum de déclaration à 4 000 F.

1.6. Taxes diverses et accessoires.

1.6.1. Taxation des encartages insérés dans les journaux et écrits périodiques.

Les encartages insérés dans les journaux et écrits périodiques et ne dépassant pas le poids de 50 grammes bénéficient d'une réduction de 50 %, soit sur le tarif normal des plis non-urgents, soit sur le tarif réduit n° 1 de ces mêmes envois, selon le nombre et les conditions de dépôt.

Compte tenu du report de la date d'application du nouveau taux du tarif réduit n° 1 au 16 février 1975, les taxes à percevoir jusqu'à cette date sont les suivantes :

• Pour un dépôt de moins de 1 000 exemplaires de journaux et écrits périodiques ou pour toute expédition de journaux et écrits périodiques effectué au tarif « Autres journaux » :

En sus de la taxe applicable au journal :

- jusqu'à 20 grammes 0,30 F
- au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes 0,42 F

• Pour un dépôt de 1 000 exemplaires ou plus de journaux et écrits périodiques, routés ou semi routés.

En sus de la taxe du journal :

- jusqu'à 20 grammes 0,13 F
- au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes 0,15 F

1.6.2. Magazines sonores.

Tarif réservé aux envois de cette catégorie régulièrement enregistrés et déposés dans les conditions fixées par les articles 101.1 à 101.5 I.C. III.

Par échelon de 250 grammes ou fraction de 250 grammes, d'après le poids total des envois 0,80 F
Poids maximum : 3 kilogrammes.

1.6.3. Imprimés en relief à l'usage des aveugles (cécogrammes).

Les imprimés en relief à l'usage des aveugles ainsi que les documents assimilés sont admis en franchise postale jusqu'au poids de 5 kilogrammes dans le régime intérieur et de 3 kilogrammes dans l'extension du régime intérieur. Le bénéfice de l'exemption de taxe s'étend aux formalités de recommandation, d'avis de réception, de distribution par porteur spécial et de remboursement.

1.6.4. Livrets cadastraux.

Livrets cadastraux échangés entre l'Administration des Contributions Directes et du Cadastre et les propriétaires.

Jusqu'à 500 grammes (poids maximum) 1,70 F

NOTA. — En ce qui concerne le complément de taxe à percevoir sur les enveloppes spéciales revêtues du timbre P.P. que possèdent les Directions départementales des Impôts, se reporter aux dispositions de l'article 163. I.G. III.

1.6.5. Imprimés électoraux.

Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes 0,05 F

1.6.6. Envois recommandés.

a. Droit fixe de recommandation :

- lettres, cartes postales urgentes, envois avec valeur déclarée .. 4,70 F
- autres objets 2,40 F

Les cartes-remboursement du service des chèques postaux et les valeurs à recouvrer sont considérées, du point de vue de l'application du droit fixe de recommandation, comme « autres objets ».

La taxe pour retrait ou rectification d'adresse demandé par voie postale après expédition passe à 5,50 F (taxe d'une lettre recommandée du premier échelon de poids).

Il est rappelé que les plis non urgents et les cartes postales simples ne sont pas admis à la formalité de la recommandation.

b. Montant maximum de l'indemnité allouée en cas de perte d'un envoi recommandé :

- Tous objets 180,00 F

• Sous réserve, cependant, dans les relations avec les pays de l'extension du régime intérieur, de l'acceptation de ce taux par les pays considérés.

Dans la pratique, ces dispositions signifient que, pour le moment, l'indemnité de 180,00 F ne sera appliquée que pour le régime intérieur proprement

(1) Sous réserve bien entendu des limites fixées par la réglementation interne

dit (y compris la Corse et les départements d'outre-mer) ainsi que dans les relations avec les territoires d'outre-mer.

Dans les autres relations (pays de l'extension du régime intérieur), le montant maximum de l'indemnité demeure fixé, jusqu'à nouvel ordre, à 100 F pour les objets déposés en France et à l'équivalent de 25 francs or pour ceux en provenance de ces pays.

1.6.7. Avis de réception des objets chargés ou recommandés.

a. Demandé au moment du dépôt de l'objet 1,50 F

b. Demandé postérieurement au dépôt 3,00 F

La taxe pour réclamation concernant les objets chargés ou recommandés passe à 3,00 F.

1.6.8. Distribution par porteur spécial.

1.6.8.1. Exprès postaux. Taxe supplémentaire par objet : 6,20 F.

Il est rappelé qu'en métropole (y compris la Corse), et pour les envois à destination d'Andorre et Monaco, la distribution par porteur spécial n'est admise que pour les lettres et objets assimilés (cartes postales urgentes, paquets-poste urgents, journaux, envois avec valeur déclarée) jusqu'à 3 kg.

En revanche, dans les relations avec les D.O.M., les pays et territoires de l'extension du régime intérieur, rien ne s'oppose à la distribution par exprès d'un objet non urgent (paquet-poste par exemple) affranchi au tarif normal de la catégorie augmenté de la taxe d'exprès.

1.6.8.2. Envois ordinaires pneumatiques de moins de 30 g . 7,00 F

1.6.9. Redevance annuelle pour le relevage des boîtes aux lettres particulières et l'enlèvement du courrier au domicile des usagers.

La redevance annuelle est indexée depuis 1969 sur le tarif d'affranchissement des lettres du 1^{er} échelon de poids.

La majoration de la redevance résultant de la présente augmentation de tarif sera appliquée comme suit :

Pour les contrats conclus avant le 16 septembre 1974, cette majoration n'interviendra qu'à compter du 1^{er} janvier 1975.

Par contre, pour les contrats nouveaux qui seront conclus après le 16 septembre 1974, la redevance sera normalement calculée sur la base de 0,80 F.

1.6.10. Poste restante.

a. Surtaxe fixe applicable aux objets de correspondance adressés poste restante :

• Journaux et écrits périodiques 0,40 F

• Autres objets 0,70 F

A noter la suppression de toute taxe pour les télégrammes du régime intérieur ou international adressés poste restante.

b. Droit spécial d'abonnement annuel à la poste restante :

• Voyageurs de commerce, titulaire de la carte d'identité prévue par la loi du 8 octobre 1919 30,00 F

• Autres personnes 100,00 F

1.6.11. Droit de garde des objets de correspondance.

Durée maximum de garde des objets : un mois.

• Pour les villes de moins de 20 000 habitants 16,00 F

• Pour les villes de 20 000 habitants et plus 32,00 F

1.6.12. Redevances d'abonnement pour boîtes de commerce (boîtes postales).

a. Abonnements annuels.

• Villes de plus de 50 000 habitants 100,00 F

• Villes de 50 000 habitants et au-dessous 60,00 F

La redevance est majorée de 20 % par appellation différente de celle sous laquelle l'abonnement a été concédé.

b. Abonnements spéciaux dits « de saison ».

Prix uniforme, par mois 40,00 F

1.6.13. Taxes applicables aux ordres de réexpédition.

1° La durée d'exécution des ordres de réexpédition est limitée à un an :

• Ordres de réexpédition à exécuter dans une ville de moins de 20 000 habitants 16,00 F

• Ordres de réexpédition à exécuter dans une ville de 20 000 habitants et plus 32,00 F

2° Droit spécial d'abonnement annuel 70,00 F

3° Les ordres de réexpédition à exécuter par le service de la poste restante ne donnent pas lieu à la perception de ces taxes, mais leur durée est limitée à trois mois.

1.6.14. Objets de correspondance non ou insuffisamment affranchis.

a. Minimum de perception :

• Journaux et écrits périodiques 0,40 F

• Autres objets 0,70 F

b. Calcul de la taxe applicable aux objets de correspondance non ou insuffisamment affranchis.

Les taxes dues pour insuffisance d'affranchissement supérieure au minimum de perception et calculées conformément aux dispositions de l'article 222, I.G. III, doivent être, le cas échéant, arrondies au multiple de 0,05 F immédiatement inférieur.

1.6.15. *Taxe complémentaire applicable aux correspondances-réponse.*

- ⊙ Par exemplaire distribué 0,15 F
- ⊙ Minimum de perception par autorisation 50,00 F

Les cartes ou enveloppes « T » continuent d'être considérées d'office comme des objets de 2^e catégorie et acheminées comme tels (la taxe à percevoir étant alors uniformément, de 0,75 F, soit 0,60 F + 0,15 F, sauf si l'urgence a été demandée par l'utilisateur au moyen de la mention « urgent » apposée très lisiblement à proximité de la lettre « T », auquel cas la taxe s'établit à 0,95 F, soit 0,80 F + 0,15 F).

1.6.16. *Commandements.*

- Taxe des commandements, par objet 12,00 F

1.6.17. *Frais de recherche dans les documents de service.*

- ⊙ Par demi-heure indivisible 12,00 F

1.7. *Contrôle des affranchissements.*

1. Rien n'est changé en ce qui concerne le contrôle des affranchissements et la taxation à l'arrivée.

La taxation sur la base du tarif des objets de 1^{re} catégorie ne doit être appliquée que dans le cas où cette classification a été expressément choisie et annoncée par l'expéditeur (plis revêtus de l'étiquette ou de la mention « lettre », paquets-poste revêtus de l'étiquette ou de la mention « urgent »).

Dans tous les autres cas, le principe demeure le déclassement, avec éventuellement taxation sur la base du tarif des objets de 2^e catégorie.

Ce déclassement doit être opéré au départ, ce qui implique qu'aucune taxation ne saurait être pratiquée à l'arrivée du fait d'un acheminement irrégulier avec les objets de 1^{re} catégorie.

2. Il est rappelé que les modifications de taxes du régime intérieur ne s'appliquent qu'au départ de la métropole et des départements d'outre-mer (sous réserve, en ce qui concerne la Réunion, de la conversion en francs C.F.A.).

Les objets de correspondance originaires de l'extension du régime intérieur (GO tableau 9B) ne sont donc pas visés par ces nouvelles taxes (le Guide officiel précise les taux d'affranchissement en vigueur dans ces territoires).

1.8. *Adaptation des distributeurs automatiques et des machines à affranchir de la poste restante.*

Les distributeurs automatiques de timbres-poste et de carnets, de timbres devront être adaptés aux nouvelles taxes et réglés selon les instructions contenues dans les notices techniques qui seront ultérieurement adressées aux services régionaux. Il est signalé que des carnets de cinq timbres à

0,80 F réservés à la vente par distributeurs automatiques seront mis à la disposition des services.

Pour les machines de la poste restante, les Directeurs régionaux demanderont les nouveaux clichés d'affranchissement à la Direction centrale des Matériels d'Équipement par bon 1088 bis.

1.9. *Information du public. Barèmes à l'usage des agents.*

En attendant la réception du tableau des principales taxes postales, les nouveaux tarifs fondamentaux devront être affichés d'une manière très apparente dans tous les bureaux de poste.

En vue d'éviter toute confusion, les tableaux actuels devront être retirés.

Les bureaux seront, en outre, approvisionnés le plus rapidement possible en dépliant, à distribuer au public, comportant les principales taxes postales.

Ces dépliant répartis entre les bureaux de poste par les magasins départementaux seront distribués par les receveurs, dans les conditions habituelles (débitants de tabac, usagers importants, syndicats d'initiative, hôtels).

Par ailleurs, afin d'éviter le gaspillage, ces documents ne seront pas placés sur les écritoirs des salles du public. Les agents des guichets spécialisés dans la vente des timbres-poste, ainsi que ceux préposés aux chargements, les remettront aux usagers qui en feront la demande.

-
- Pour l'usage des agents, les bureaux recevront les documents suivants :
- Barème n° 1. — Tarifs postaux du régime intérieur et assimilé;
 - Barème n° 2. — Tarifs postaux du régime international;
 - Barème n° 3. — Poste aérienne;
 - Barème n° 4. — Journaux;
 - Barème n° 5. — Services financiers;
 - Barème n° 6. — Taxes télégraphiques du régime intérieur.

CHAPITRE II

SERVICES FINANCIERS. RÉGIME INTÉRIEUR ET RÉGIME E

2.1. *Généralités.*

En ce qui concerne les Services financiers, dont les tarifs sont peu modifiés, les taxes prévues à l'instruction du 18 décembre 1970 (B. O. 353 SF 100),

modifiée par la circulaire du 19 janvier 1973 (B. O. 96, PO 40), demeurent valables, à l'exclusion de :

— la partie proportionnelle du droit de commission des mandats-lettres, des mandats-cartes et des chèques d'assignation du service des chèques postaux, d'un montant supérieur à 3 000 F;

— la taxe des retraits à vue;

— la taxe, par opération, des chèques postaux de dépannage;

— la taxe des virements télégraphiques du régime intérieur et la taxe d'écriture des virements télégraphiques du régime E, dans la mesure où elles excéderaient 50 F;

— diverses taxes fixées par référence à celles applicables à l'avis de réception postal d'un objet chargé ou recommandé.

Par ailleurs, des conditions dérogatoires aux dispositions prévues par les tarifs en vigueur pourront être définies, par contrat, avec les expéditeurs de mandats-cartes d'assignation multiples et de lettres-chèques du service des chèques postaux ainsi que de mandats-lettres émis en nombre sur autorisation préalable. Des instructions seront données ultérieurement à ce sujet.

2.2. Mandats, régime intérieur, régime E.

2.2.1. Droit de commission des mandats-lettres :

— jusqu'à 100 F	3,00 F
— de 100,01 à 1 000 F	4,00 F
— de 1 000,01 à 2 000 F	5,00 F
— de 2 000,01 à 3 000 F	6,00 F

Au-dessus de 3 000 F, ajouter 1 F par 2 000 F ou fraction de 2 000 F.

2.2.2. Droit de commission des mandats-cartes :

— jusqu'à 100 F	4,20 F
— de 100,01 à 1 000 F	5,20 F
— de 1 000,01 à 2 000 F	6,20 F
— de 2 000,01 à 3 000 F	7,20 F

Au-dessus de 3 000 F, ajouter 1 F par 2 000 F ou fraction de 2 000 F.

2.2.3. Taxes des avis de paiement :

— demandés au moment du dépôt des fonds	1,50 F
— demandés postérieurement au dépôt des fonds	3,00 F

2.2.4. Taxe des réclamations

3,00 F

2.3. Encaissements à domicile.

2.3.1. Valeurs à recouvrer.

Régime intérieur, départements d'Outre-Mer et autres relations du régime E (taxe perçue au dépôt).

Droit de recommandation (facultative)

2,40 F

2.3.2. Envois contre-remboursement.

Régime intérieur, départements d'Outre-Mer.

Tarifs : sans changement.

Toutefois, le montant maximum des envois contre remboursement du régime intérieur (1), fixé en dernier lieu par la circulaire du 8 janvier 1969 (Doc. 361 SF 99), est élevé à :

— 10 000 F pour les lettres, boîtes avec valeur déclarée, ainsi que pour les cartes-remboursement recommandées;

— 4 000 F pour les paquets avec valeur déclarée;

— 1 500 F pour tous les autres objets recommandés ainsi que pour les cartes remboursement non recommandées.

Ces maxima, ou leurs équivalents en monnaie du lieu de dépôt, sont également applicables aux envois contre remboursement échangés :

— dans les relations entre la France métropolitaine et les départements d'Outre-Mer;

— dans les relations internes des départements d'Outre-Mer ainsi que dans leurs relations réciproques.

Aucune modification n'est apportée aux maxima des envois échangés dans les relations du régime E autres que celles indiquées ci-dessus.

2.3.3. Réclamations.

Régime intérieur, régime E.

Taxe des réclamations

3,00 F

2.4. Chèques postaux, régime intérieur, départements d'Outre-Mer.

2.4.1. Chèques de paiement.

2.4.1.1. Chèques de retrait :

— retraits à vue (avec ou sans dépôt de garantie)	Gratuit
— autres retraits (y compris les paiements à vue au profit du titulaire)	Sans changement
— chèques postaux de dépannage.	
Par opération	1,00 F

2.4.1.2. Chèques d'assignation nominatifs ou au porteur :

Transformés en mandats-cartes :

— jusqu'à 100 F	4,20 F
— de 100,01 à 1 000 F	5,20 F
— de 1 000,01 à 2 000 F	6,20 F
— de 2 000,01 à 3 000 F	7,20 F

Au-dessus de 3 000 F, ajouter 1 F par 2 000 F ou fraction de 2 000 F.

(1) Les présentes dispositions ne concernent pas la Poste navale et ne sont applicables à la Poste militaire que dans les limites de sa participation au service des envois contre-remboursement.

Chèques multiples comportant au moins 100 assignations ou acquittant le droit fixe de 100 assignations : sans changement.

2.4.2. Virements.

2.4.2.1. Chèques de virement :

— virement d'office périodique de somme fixe (1)	2,00 F
— autres virements d'office (1) ou virement accéléré : sans changement.	

2.4.2.2. Virements télégraphiques :

Par 10 000 F ou fraction de 10 000 F	4,00 F
Maximum de perception	50,00 F
Taxes télégraphiques en sus.	

2.4.3. Réclamations.

Par réclamation adressée au centre de chèques postaux par le titulaire du compte courant postal ou présentée dans un bureau de poste 3,00 F

2.4.4. Taxes diverses.

Notification d'avoir à une date déterminée (2)	3,00 F
Renseignements donnés par téléphone ou par télex :	
En sus de la taxe d'une communication téléphonique ou d'une communication télex	3,00 F
Lorsque le renseignement est donné par télex à la suite d'une demande formulée par la même voie, il est perçu deux communications télex au lieu d'une.	
Avis d'inscription d'un virement :	
— demandé lors du dépôt	1,50 F
— demandé postérieurement au dépôt	3,00 F

2.5. Autres relations du régime E.

2.5.1. Virements.

2.5.1.1. Virements télégraphiques :

Taxe de virement	sans changement
Taxe d'écriture :	
— par 10 000 F ou fraction de 10 000 F	4,00 F
— Maximum de perception	50,00 F
Taxe télégraphique	suivant destination

2.5.1.2. Réclamations.

Taxe par réclamation	3,00 F
----------------------------	--------

(1) Il est rappelé que les virements d'office de transfert de sommes d'un compte courant postal sur un livret de C.N.E. sont gratuits.

(2) Cette taxe n'est toutefois perçue qu'en cas d'abus notoire (cf. circulaire n° 145 du 6 juillet 1973, n° 444, série CH).

CHAPITRE III

SERVICES POSTAUX. RÉGIME INTERNATIONAL

3.1. Généralités.

Sont modifiées les taxes des lettres jusqu'à 100 grammes, des cartes postales, des imprimés, des petits paquets jusqu'à 500 grammes ainsi que le prix de vente de l'aérogamme.

Les taxes supplémentaires (recommandation, avis de réception, etc.) sont également modifiées dans les mêmes conditions que celles du régime intérieur.

Les tarifs réduits concédés dans les relations avec les pays fondateurs de la Communauté économique européenne restent basés sur le même principe (tarif intérieur pour les lettres jusqu'à 20, 50 ou 100 grammes selon la destination, ainsi que pour les cartes postales). Il n'est pas envisagé actuellement d'étendre cette mesure au Danemark, à la Grande-Bretagne et à l'Irlande.

Une taxe réduite continue également d'être accordée aux lettres du 1^{er} échelon de poids et aux cartes postales à destination de la Suisse.

L'ensemble des taxes internationales est reproduit ci-après.

3.2. Taxes principales.

3.2.1. Tarif général.

3.2.1.1. Lettres et paquets clos :

Jusqu'à 20 grammes	1,20 F
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes	2,20 F
Au-dessus de 50 grammes et jusqu'à 100 grammes	2,80 F
Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 250 grammes	4,50 F
Au-dessus de 250 grammes et jusqu'à 500 grammes	8,50 F
Au-dessus de 500 grammes et jusqu'à 1 000 grammes	14,00 F
Au-dessus de 1 000 grammes et jusqu'à 2 000 grammes	23,00 F

3.2.1.2. Cartes postales

0,80 F

3.2.1.3. Imprimés :

Jusqu'à 20 grammes	0,70 F
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes	0,90 F
Au-dessus de 50 grammes et jusqu'à 100 grammes	1,20 F
Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 250 grammes	2,30 F
Au-dessus de 250 grammes et jusqu'à 500 grammes	3,10 F
Au-dessus de 500 grammes et jusqu'à 1 000 grammes	5,00 F
Au-dessus de 1 000 grammes et jusqu'à 2 000 grammes	7,00 F

3.2.1.4. Cécogrammes :

Exonérés de la taxe d'affranchissement ainsi que des droits spéciaux afférents aux formalités de recommandation, d'avis de réception, d'express, de réclamation et de remboursement.

3.2.1.5. Petits paquets :

Jusqu'à 100 grammes	1,20 F
Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 250 grammes	2,30 F
Au-dessus de 250 grammes et jusqu'à 500 grammes	3,10 F
Au-dessus de 500 grammes et jusqu'à 1 000 grammes	5,25 F

3.2.2. Tarifs spéciaux.

3.2.2.1. Lettres et cartes postales à destination du Canada.

Lettres :

Jusqu'à 20 grammes	0,80 F
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes	1,40 F
Au-dessus de 50 grammes et jusqu'à 100 grammes	1,90 F
Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 250 grammes	4,00 F
Au-dessus de 250 grammes et jusqu'à 500 grammes	6,00 F
Au-dessus de 500 grammes et jusqu'à 1 000 grammes	10,00 F
Au-dessus de 1 000 grammes et jusqu'à 2 000 grammes	15,00 F
Cartes postales	0,60 F

3.2.2.2. Lettres et cartes postales à destination de l'Italie et de la République de Saint-Marin.

Lettres :

Jusqu'à 20 grammes	0,80 F
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes	1,40 F
Au-dessus de 50 grammes et jusqu'à 100 grammes	1,90 F
Au-dessus de 100 grammes, tarif général du régime international.	
Cartes postales	0,60 F

3.2.2.3. Lettres et cartes postales à destination de la Belgique et des Pays-Bas.

Lettres :

Jusqu'à 20 grammes	0,80 F
Au-dessus de 20 grammes : tarif général du régime international.	
Cartes postales	0,60 F

3.2.2.4. Lettres et cartes postales à destination de l'Allemagne (République fédérale) et du Luxembourg.

Lettres :

Jusqu'à 20 grammes	0,80 F
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes	1,40 F
Au-dessus de 50 grammes : tarif général du régime international.	
Cartes postales	0,60 F

3.2.2.5. Lettres et cartes postales à destination de la Suisse.

Lettres :

Jusqu'à 20 grammes	1,00 F
Au-dessus de 20 grammes tarif général du régime international.	
Cartes postales	0,60 F

3.2.2.6. Lettres et cartes postales expédiées dans les limites du rayon limitrophe franco-espagnol.

Lettres :

Jusqu'à 20 grammes	0,80 F
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes	1,40 F
Au-dessus de 50 grammes et jusqu'à 100 grammes	1,90 F
Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 250 grammes	4,00 F
Au-dessus de 250 grammes et jusqu'à 500 grammes	6,00 F
Au-dessus de 500 grammes et jusqu'à 1 000 grammes	10,00 F
Au-dessus de 1 000 grammes et jusqu'à 2 000 grammes	15,00 F
Cartes postales	0,60 F

3.2.2.7. Demi-tarif applicable aux journaux, livres, brochures, partitions de musique et cartes géographiques.

Ces objets acquittent comme précédemment le demi-tarif des imprimés :

Jusqu'à 20 grammes	0,35 F
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 grammes	0,45 F
Au-dessus de 50 grammes et jusqu'à 100 grammes	0,60 F
Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 250 grammes	1,15 F
Au-dessus de 250 grammes et jusqu'à 500 grammes	1,55 F
Au-dessus de 500 grammes et jusqu'à 1 000 grammes	2,50 F
Au-dessus de 1 000 grammes et jusqu'à 2 000 grammes	3,50 F
Au-dessus de 2 000 grammes (envois de livrés exclusivement) en plus de la taxe de 3,50 F correspondant à 2 000 grammes, par 1 000 grammes ou fraction en excédent	1,75 F

3.2.2.8. Imprimés à l'adresse du même destinataire et pour la même destination insérés dans un ou plusieurs sacs spéciaux.

Taxe calculée par 1 000 grammes ou fraction de 1 000 grammes, jusqu'à concurrence du poids total de chaque sac :

a. Sacs renfermant des journaux, périodiques, livres, brochures : — par kilogramme	1,55 F
---	--------

b. Sacs renfermant d'autres imprimés :

— par kilogramme 3,15 F

3.2.2.9. Imprimés à destination de certains pays d'Amérique.

Le tarif des plis non urgents du régime intérieur demeure applicable aux imprimés à destination de certains pays d'Amérique (voir Guide officiel). Il est rappelé que, dans le cas où le tarif intérieur est supérieur au tarif en vigueur dans les relations internationales, c'est le demi-tarif international (journaux, livres, brochures, partitions de musique, cartes géographiques) ou le tarif international plein (autres imprimés) qui doit être appliqué.

3.2.2.10. Aérogrammes.

Prix de vente 1,40 F

3.3. Autres taxes.

3.3.1. Objets recommandés.

Droit fixe de recommandation 4,70 F

Taxe de recommandation globale (sacs spéciaux d'imprimés)
par sac 14,10 F

Avis de réception postal :

— droit fixe perçu au moment du dépôt 1,50 F

— droit fixe perçu lorsque l'avis est demandé postérieurement
au dépôt 3,00 F

Taxe des réclamations et des demandes de renseignements .. 3,00 F

Indemnité pour perte d'un objet recommandé 70,00 F

Indemnité pour perte d'un sac recommandé (sacs spéciaux
d'imprimés) 210,00 F

3.3.2. Envois exprès.

Taxe à percevoir sur l'expéditeur 6,20 F

Taxe globale (sacs spéciaux d'imprimés), par sac 31,00 F

3.3.3. Objets non ou insuffisamment affranchis.

Taxe double du montant de l'affranchissement manquant avec minimum
de perception de :

— lettres et cartes postales 0,70 F

— autres objets 0,40 F

La taxe perçue est éventuellement arrondie au multiple de 0,05 F immédiatement inférieur.

3.3.4. Demande de retraits ou de modification d'adresse d'un objet de correspondance :

Par demande 5,90 F

Plus éventuellement surtaxe aérienne;

Plus éventuellement taxe télégraphique.

3.3.5. Coupons réponse internationaux.

Prix de vente 1,50 F (1)

3.3.6. Taxe de dédouanement.

Par objet effectivement vérifié et frappé de taxes fiscales :

— tous objets (sauf les exceptions visées ci-après) 2,50 F

— sacs spéciaux renfermant des paquets d'imprimés à l'adresse
du même destinataire et pour la même destination, par sac 5,00 F

— objets pour lesquels les importateurs bénéficient de la procédure
d'abonnement pour le dédouanement, par objet 0,50 F

3.3.7. Envois avec valeur déclarée.

3.3.7.1. Lettres.

Taxe de transport (voir ci-dessus : 3.2. Taxes principales; lettres et paquets
clos) :

— droit fixe de recommandation 4,70 F

— droit d'assurance : par 350 F ou fraction de 350 F 0,90 F

Le montant de la déclaration de valeur en monnaie française doit être converti en francs-or au moment du dépôt en faisant application du taux de conversion de 1,82, soit 1 franc-or = 1,82 francs français.

Le montant maximum de déclaration de valeur, variable suivant les pays ne peut dépasser 10 000 F (5 500 francs-or).

3.3.7.2. Boîtes.

Taxe de transport :

— par 50 grammes ou fraction de 50 grammes 0,60 F

— avec minimum de perception de 3,00 F

— droit de recommandation : même droit que pour les lettres (voir

3.3.7.1).

— droit d'assurance : même droit que pour les lettres (voir 3.3.7.1).

Montant maximum de déclaration de valeur : comme pour les lettres.

3.3.8. Abonnements poste internationaux aux journaux et périodiques.

Taxe de transport :

Jusqu'à 100 grammes 0,50 F

Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 250 grammes 0,55 F

Au-dessus de 250 grammes et jusqu'à 500 grammes 1,00 F

Au-dessus de 500 grammes et jusqu'à 1 000 grammes 1,75 F

Au-dessus de 1 000 grammes et jusqu'à 2 000 grammes 2,90 F

(1) Pour les dispositions comptables voir article 260 fascicule III, IG.

Droits de commission.

— abonnements de 1, 2 ou 3 mois	1,50 F
— abonnements de 4, 5 ou 6 mois	3,00 F
— abonnements de 7 à 12 mois	6,00 F
— changements d'adresse	Taxe des cartes postales

Remarque. — A partir du 1^{er} janvier 1975, l'Administration n'assurera plus le service des abonnements aux journaux et écrits périodiques dans le régime international. Les dispositions de la circulaire n° 94-D1 A 2341 /B244/BC.B2 REF 33 MG du 14 décembre 1971 seront abrogées à compter de la date précitée.

Les imprimés utilisés pour ce service seront mis au pilon.

L'Instruction Générale, fascicule III, sera modifiée en conséquence à l'occasion d'un prochain fascicule d'annotations.

CHAPITRE IV

SERVICES FINANCIERS. RÉGIME INTERNATIONAL

4.1. Mandats.

4.1.1. Taxe de présentation à domicile 2,00 F

applicable aux mandats-cartes internationaux effectivement présentés à domicile et aux mandats télégraphiques de tous régimes dont le destinataire demande le paiement à domicile (sans changement).

4.1.2. Avis de paiement.

Demandé au moment de l'émission	1,50 F
Seconde demande lorsque l'avis n'est pas parvenu dans les délais normaux	1,50 F

La taxe est remboursée si le paiement du mandat a eu lieu avant le dépôt de la seconde demande.

Demandé postérieurement à l'émission 3,00 F

Si l'expéditeur demande le retour par avion de l'avis de paiement : même surtaxe aérienne que celle applicable, dans les mêmes relations, aux avis de réception des envois recommandés.

4.1.3. Taxe de visa pour date 3,00 F

4.1.4. Mandat adressé poste restante :

Taxe 0,70 F

NOTA. — Des conditions analogues à celles prévues en 2.1 *in fine* pourront être définies par contrat avec les expéditeurs de mandats-poste internationaux en nombre.

4.2. Virements postaux.

4.2.1. Virements transmis par voie postale :

● par virement	1,00 F
----------------------	--------

4.2.2. Virements transmis par voie télégraphique :

● Taxe de virement : taxe des virements transmis par voie postale prévue ci-dessus.	
● Taxe d'écritures	2,00 F
● Taxe télégraphique : suivant destination.	

4.3. Taxes diverses.

4.3.1. Avis d'inscription d'un virement ou d'un mandat de versement au crédit du compte du bénéficiaire :

● Demandé au moment du dépôt du titre	1,50 F
● Demandé postérieurement au dépôt du titre	3,00 F

4.3.2. Réclamations et demandes de renseignements :

● Taxe par réclamation ou demande de renseignements	3,00 F
---	--------

(sauf si l'expéditeur a déjà acquitté la taxe pour un avis de paiement ou d'inscription).

La taxe est remboursée lorsque l'enquête établit que le mandat ou le virement n'a pas atteint son but par suite d'une faute de service.

CHAPITRE V

AFFRANCHISSEMENT DES CORRESPONDANCES

5.1. Généralités.

Les problèmes que posent l'approvisionnement en papier de toutes catégories — papiers pour l'impression des timbres-poste et papiers d'emballage — et l'augmentation des cours de cette matière première entraînent les conséquences suivantes :

5.1.1. *Non-renvoi à l'Agent comptable des timbres-poste à Périgueux des timbres-poste en réserve dans les bureaux.*

Les valeurs courantes actuelles et, en particulier, celles de 0,50 F et 0,30 F seront employées par priorité jusqu'à totale consommation malgré la mise en service des nouvelles valeurs de 0,80 F et 0,60 F.

Il en sera de même de toutes les autres valeurs n'ayant pas d'utilisation directe pour l'affranchissement.

5.1.2. Réalisation des affranchissements.

A l'avenir, les affranchissements les plus couramment utilisés seront effectués autant que possible au moyen de timbres-poste de petit format (20 × 26). Les timbres de plus grand format (autres que ceux aux types « blasons », « République » et « Marianne ») devront être consommés jusqu'à épuisement des stocks. Les valeurs faciales des timbres de grand format correspondront, pour la plupart, à des valeurs d'affranchissements courants.

5.2. Émissions de nouvelles valeurs d'affranchissement.

5.2.1. Timbres-poste de 0,80 F et 0,60 F.

Les nouvelles valeurs de 0,80 F rouge et 0,60 F verte du type Marianne de Béquet actuellement en cours d'impression, seront prochainement réparties. Leur vente générale est fixée au 7 octobre 1974, la vente anticipée ayant lieu les samedi 5 et dimanche 6 octobre à Paris VI.

5.2.2. Nouveaux carnets de timbres-poste.

5.2.2.1. Carnets de 5 timbres-poste de 0,80 F.

Le fonctionnement des distributeurs automatiques actuellement en service nécessite la confection de carnets de 5 timbres-poste de 0,80 F. Les impressions de la couverture seront de couleur bleue.

Ces carnets ne seront pas mis en vente aux guichets des bureaux, mais les collectionneurs pourront se les procurer soit aux guichets philatéliques (1), soit par correspondance au Service Philatélique, 4, rue Hippolyte-Lebas, 75436 PARIS CEDEX 09.

5.2.2.2. Autres carnets de timbres-poste.

Pour éviter toute confusion, les impressions sur la couverture des carnets de timbres-poste des nouvelles valeurs faciales seront les suivantes :

- carnets de 10 timbres et carnets de 20 timbres de 0,80 F... orange
- carnets de 20 timbres de 0,60 F..... gris noir

5.2.3. Carte postale de 0,60 F.

La carte postale de 0,60 F (Marianne de Béquet) sera mise en service au fur et à mesure de l'épuisement des stocks de la carte postale actuelle de 0,30 F, un timbre de 0,30 F étant apposé à partir du 16 septembre 1974 au moment de la vente (art. 233, fascicule III de l'Instruction Générale).

5.2.4. Aérogramme.

Un aérogramme de 1,40 F (du même type que l'actuel à 1,15 F) sera mis à la disposition de la clientèle au fur et à mesure de l'épuisement des

(1) Paris RP, Paris 41, Maison de la Poste et de la Philatélie Paris, Bordeaux RP, Dijon RP, Lyon RP, Marseille rue de Rome, Strasbourg RP, Musée régional des PTT Riquewihr.

réserves de celui actuellement en vente. Il y aura lieu, comme pour la carte postale, de compléter l'affranchissement en conséquence.

5.3. Tirage des timbres-poste.

A l'exception des timbres de la série courante — poste ordinaire et poste aérienne — dont la durée de vente est indéterminée et dont les tirages ne sont pas communiqués, parce qu'ils ne présentent aucune signification réelle en raison de leur importance, les timbres-poste auront un tirage fixé à l'avance, lequel sera fonction de la durée de la vente et de la consommation habituelle des timbres-poste de même nature.

Les tirages seront déterminés compte tenu d'une durée approximative :

- d'un an pour les timbres de la série touristique et des timbres « Europa » ;
- de six mois pour les autres timbres (avec ou sans surtaxe).

Ainsi, la totalité des timbres répartis devra être utilisée à l'exception des timbres avec surtaxe qui ne peuvent être employés d'office pour l'affranchissement.

Le tirage des timbres sera indiqué à chaque émission. Par exemple : timbres avec surtaxe : 3 000 000 ; timbres de la série artistique : 5 000 000 ; protection de la nature : 7 000 000 ; Europa : 10 000 000 et 20 000 000 selon la valeur ; timbres commémoratifs : 6 000 000.

L'Imprimerie des timbres-poste, à Périgueux, répartira les timbres en fonction des consommations réelles — majorées d'un pourcentage à étudier.

5.4. Retrait des timbres-poste.

La date officielle de retrait des timbres-poste constituera désormais une mesure d'ordre qui concrétisera l'épuisement des approvisionnements. Elle permettra aux bureaux de renvoyer à l'Agence comptable des timbres-poste à Périgueux, les timbres détériorés non utilisables pour l'affranchissement et les timbres avec surtaxe n'ayant pas été vendus.

Cette mesure devrait intervenir pour les timbres autres que ceux d'usage courant environ six mois ou un an après leur émission selon le cas.

**

5.5. Note importante.

L'attention des collectionneurs et négociants sera spécialement attirée sur le fait qu'ils ne devront plus attendre le communiqué de retrait pour effectuer leurs achats ou reconstituer leurs réserves.

Par ailleurs, la disposition selon laquelle certains timbres étaient maintenus en vente dans des bureaux spécialement désignés — timbres de la série touristique en particulier — n'a plus sa raison d'être.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES TAXES

A. Tarif général

Poids	Lettres		Pis non urgents (1)		Paquets-poste					
	recom-mandés		recom-mandés		Tarif intradépartemental		Tarif général		Paquets-poste urgents (1)	
	F	F	F	F	ordinaires	recom-mandés	ordinaires	recom-mandés	ordinaires	recom-mandés
Jusqu'à 20 g.....	0,80	5,50	0,60	1,15	3,55	3,55	1,15	3,55	1,90	4,30
20 g à 50 g.....	1,40	6,10	0,85	2,20	4,60	4,60	2,20	4,60	4,00	6,40
50 g à 100 g.....	1,90	6,60	1,15	3,00	5,40	5,40	3,00	5,40	5,00	7,40
100 g à 250 g.....	4,00	8,70	3,00	4,60	7,00	7,00	4,60	7,00	6,50	8,90
250 g à 500 g.....	5,00	9,70	4,60	5,80	8,20	8,20	5,80	8,20	8,50	10,90
500 g à 1 000 g.....	6,50	11,20	6,80	7,60	10,00	10,00	9,30	11,70	11,00	13,40
1 000 g à 2 000 g.....	8,50	13,20	9,30	11,70	13,40	13,40	11,70	14,10	13,50	15,90
2 000 g à 3 000 g.....	11,00	15,70	14,00	14,00			14,00	16,40	16,00	18,40
3 000 g à 4 000 g.....	13,50	18,20								
4 000 g à 5 000 g.....	16,00	20,70								

(1) Ne peuvent être recommandés.

(1) France, Andorre, Monaco, et Poste militaire : étiquette ou mention « Urgent » obligatoire.

CARTES POSTALES :

Cartes postales simples	0,60 F
Cartes postales urgentes	0,80 F

B. Tarifs spéciaux

(applicables jusqu'au 15 février 1975)

Pis non-urgents				Paquets-poste		
Poids	Tarif n° 1	Tarif n° 1 bis	Tarif n° 2	Poids	Tarif n° 1	Tarif n° 2
	F	F	F		F	F
Jusqu'à 20 g.....	0,26	0,23	0,20	Jusqu'à 50 g.....	0,30	
20 g à 50 g.....	0,30	0,26	0,22	50 g à 100 g.....	0,45	
50 g à 100 g.....	0,45	0,40	0,35	100 g à 250 g.....	0,90	1,30
100 g à 250 g.....	0,90	0,80	0,70	250 g à 500 g.....	1,45	2,05
250 g à 500 g.....	1,45			500 g à 1 000 g.....	2,30	2,75
500 g à 1 000 g.....	2,30			1 000 g à 1 500 g.....	3,15	3,40
1 000 g à 1 500 g.....	3,15			1 500 g à 2 000 g.....	3,85	4,45
1 500 g à 2 000 g.....	3,85			2 000 g à 3 000 g.....	5,00	5,65
2 000 g à 3 000 g.....	5,00			3 000 g à 4 000 g.....	6,35	6,85
				4 000 g à 5 000 g.....	7,70	

C. Envois spéciaux

ENVOIS AVEC VALEUR DÉCLARÉE			
Catégorie	Affranchissement	Recommandation	Assurance
Lettres : Poids maximum 3 kg. Maximum de garantie et de déclaration 10 000 F (1) (2).	Taxe des lettres.	F	
Boîtes : Poids maximum 15 kg. Maximum de garantie et de déclaration 10 000 F (1) (2).	Jusqu'à 5 kg, taxe des lettres. Au-dessus de 5 kg, 2,50 F par 1 000 g (ou fraction de 1 000 g en excédent).	4,70	0,20 F par 100 F (ou fraction de 100 F) de valeur déclarée avec minimum de 5,00 F
Paquets : Poids maximum 3 kg. Maximum de garantie et de déclaration 4 000 F (1) (2).	Taxe des lettres.		

(1) Documents dépourvus de valeur intrinsèque : 4.000 F.

(2) Sous réserve des limites fixées par la réglementation interne des pays avec lesquels s'appliquent les règles du régime intérieur (voir G.O.).

D. Taxes diverses et accessoires

MAGAZINES SONORES : Par échelon de 250 grammes ou fraction de 250 grammes d'après le poids total des envois (Poids maximum : 3 kg.)	0,80 F
--	--------

IMPRIMÉS EN RELIEF À L'USAGE DES AVEUGLES (cécogrammes) : Exonérés de la taxe d'affranchissement ainsi que des droits spéciaux afférents aux formalités de recommandation, d'avis de réception, de distribution par porteur spécial, de réclamation et de remboursement. (Poids maximum : 3 kg.)	Exonérés de taxes
--	-------------------

LIVRETS CADASTRAUX : Jusqu'à 500 grammes (poids maximum)	1,70 F
--	--------

IMPRIMÉS ÉLECTORAUX : Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes..... (Poids maximum : 3 kg.)	0,05 F
--	--------

RECOMMANDATION : Lettres, cartes postales urgentes, envois avec valeur déclarée..... Autres objets Montant maximum de l'indemnité allouée en cas de perte d'un envoi recommandé	4,70 F 2,40 F 180,00 F (1)
---	-------------------------------------

(1) France, Andorre, Monaco, départements et territoires d'Outre-Mer. Autres relations: 100 F.

AVIS DE RÉCEPTION :	
Demandé au moment du dépôt	1,50 F
Demandé postérieurement au dépôt	3,00 F
Taxe pour réclamation concernant les objets chargés ou recommandés	3,00 F

EXPRES (Distribution par porteur spécial)		
Destination	Objets admis	Taxe
France, Monaco, Andorre.	Lettres. Cartes postales urgentes. Paquets-poste urgents. Envois avec valeur déclarée. Journaux.	Taxe uniforme 6,20 F
Secteurs postaux.	Paquets-poste urgents.	
Autres relations.	Lettres. Envois non urgents. Envois avec valeur déclarée. Journaux.	

RELEVAGE À DOMICILE OU BOÎTES PARTICULIÈRES

La redevance est calculée initialement sur la base du prix de revient majorée de 15 % avec réajustements indexés sur l'affranchissement de la lettre du 1^{er} échelon de poids.

POSTE RESTANTE :	
Journaux et écrits périodiques	0,40 F
Autres objets (à l'exclusion des télégrammes)	0,70 F
Abonnement annuel : voyageurs de commerce	30,00 F
Autres personnes	100,00 F

DROIT DE GARDE (Durée : 1 mois maximum) :	
Villes de moins de 20 000 habitants	16 F
Villes de 20 000 habitants et plus	32 F

BOÎTES DE COMMERCE :	
Abonnement annuel :	
— villes de plus de 50 000 habitants	100 F
— villes de 50 000 habitants et au-dessous	60 F
La redevance est majorée de 20 % par appellation différente de celle sous laquelle l'abonnement a été concédé.	
Abonnement de saison :	
Prix uniforme par mois	40 F

RÉEXPÉDITION (Durée : 1 an maximum) :	
1° Ordres de réexpédition exécutés dans une ville de moins de 20 000 habitants	16,00 F
Ordres de réexpédition exécutés dans une ville de 20 000 habitants et plus	32,00 F
2° Droit spécial d'abonnement annuel	70,00 F

TAXES MINIMALES APPLICABLES AUX OBJETS NON OU INSUFFISAMMENT AFFRANCHIS :	
Journaux et écrits périodiques	0,40 F
Autres objets	0,70 F
(Arrondissement au multiple de 0,05 F immédiatement inférieur.)	

COMMANDEMENTS	12,00 F
---------------------	---------

CORRESPONDANCES-RÉPONSE :	
Taxe complémentaire par exemplaire distribué	0,15 F
Minimum de perception par autorisation	50,00 F

RETRAIT OU RECTIFICATION D'ADRESSE :	
Taxe d'une lettre recommandée	5,50 F

FRAIS DE RECHERCHE :	
Par demi-heure indivisible	12 F

E. Valeurs fiduciaires

ROULETTES :	
En sus de la valeur d'affranchissement des figurines	Taxe supprimée

CARTES POSTALES :	
En sus de la valeur d'affranchissement	0,10 F

COUPONS-RÉPONSE :	
En sus de la taxe de la lettre du 1 ^{er} échelon de poids :	
— extension du régime intérieur	0,10 F
— régime international	0,30 F

PNEUMATIQUES :	
Prix de vente	7,10 F